

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente concernant l'expérimentation de l'application du concept d'aire d'aménagement et de développement innue (AADI) sur le Nitassinan de Mashteuiatsh, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52875

Gouvernement du Québec

Décret 1257-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Réseau d'investissement social du Québec

ATTENDU QUE le Réseau d'investissement social du Québec joue un rôle essentiel dans l'économie du Québec par sa contribution adaptée au financement des entreprises d'économie sociale;

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2009-2010 prévoyait l'injection d'une somme de 5 M\$ dans le Réseau d'investissement social du Québec;

ATTENDU QUE cette nouvelle somme permettra au Réseau d'investissement social du Québec d'offrir des outils financiers spécifiques aux entreprises d'économie sociale qui souhaitent innover ou développer de nouveaux marchés;

ATTENDU QUE le Réseau d'investissement social du Québec désire mettre en place un nouveau volet permettant de financer les projets de prédémarrage en plus de recapitaliser, au besoin, les volets existants, à savoir l'aide technique et la capitalisation d'entreprises d'économie sociale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire à verser une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Réseau d'investissement social du Québec au cours de l'exercice financier 2009-2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à accorder une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Réseau d'investissement social du Québec au cours de l'exercice financier 2009-2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52919

Gouvernement du Québec

Décret 1260-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme spécial de rénovation de maisons de la communauté algonquine de Kitecisakik

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre un programme spécial afin de tenir compte de telles circonstances;

ATTENDU QUE les conditions de logement des membres de la communauté algonquine de Kitcisakik, communauté sans réserve installée sur un territoire non organisé, sont précaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre le Programme spécial de rénovation de maisons de la communauté algonquine de Kitcisakik, dont le texte est annexé au présent décret.

PROGRAMME SPÉCIAL DE RÉNOVATION DE MAISONS
DE LA COMMUNAUTÉ ALGONQUINE DE KITCISAKIK

1. Le présent programme a pour objet de permettre la rénovation et l'agrandissement de maisons situées à Kitcisakik, plus exactement sur le territoire du réservoir-Dozois près du barrage Bourque, et appartenant aux membres de la communauté algonquine de Kitcisakik.

2. À cette fin, la Société d'habitation du Québec établit, par l'entremise d'une directive :

1° les conditions et les critères d'admissibilité que doivent respecter les maisons et les membres de la communauté;

2° les travaux de rénovation et d'agrandissement, de même que les coûts admissibles;

3° les barèmes d'attribution de l'aide financière;

4° le montant maximal d'aide financière pouvant être accordé.

3. La Société peut confier l'administration de ce programme à un organisme à but non lucratif dont la mission consiste, notamment, à améliorer les conditions de logement des membres de la communauté.

L'organisme identifié à l'alinéa précédent devra avoir été recommandé par le Conseil des Anicinapek de Kitcisakik et être reconnu par la Société.

4. La Société doit conclure, avec l'organisme visé à l'article 3, une entente afin de préciser les droits et les obligations de chacune des parties et établir le cadre de gestion du présent programme.

Cette entente portera, notamment, sur les éléments suivants :

1° les modalités et les conditions relatives au versement de l'aide financière à l'organisme et aux bénéficiaires;

2° les obligations des bénéficiaires d'une aide financière;

3° une référence aux normes de construction applicables;

4° des dispositions relatives à la sélection d'un entrepreneur en construction, le cas échéant, ainsi que des conditions visant à privilégier le recours à la main-d'œuvre locale pour la rénovation et l'agrandissement des maisons;

5° des dispositions relatives à l'encadrement technique d'un organisme compétent et reconnu ayant le mandat de s'assurer du respect des normes de construction applicables dans la réalisation des travaux;

6° les règles relatives à la reddition de comptes;

7° les conséquences en cas de défaut de l'organisme ou des bénéficiaires de respecter leurs obligations.

5. L'obligation de procéder par appel d'offres public prévue par le paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 4 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 tel que modifié par les décrets numéros 332-89, 514-94 et 534-2008.) ne s'applique pas à l'attribution des contrats de construction faite en vertu du présent programme ou de l'entente visée à l'article 4.

6. Le gouvernement peut, préalablement à la date anniversaire de l'entente visée à l'article 4, mettre fin au présent programme. À compter de ce jour, la Société ne peut verser d'aide financière en application du présent programme ou de cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52876

Gouvernement du Québec

Décret 1261-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT l'approbation de la Convention concernant la transmission du fichier des rôles d'évaluation foncière entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire détient les rôles d'évaluation foncière de l'ensemble des municipalités du Québec conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);